

COMMUNE AULNAY SUR MAULDRE
CONSEIL MUNICIPAL du 05 mai 9h00

COMPTE RENDU

Liste des délibérations :

ELU Retrait des délégations consenties au Maire

ETAIENT PRESENTS : Madame ABADIE Marie-Noëlle, Madame ALIX Céline, Madame ARMBRUST Marie, Monsieur BLODEL Jacky, Monsieur BROQUET Didier, Madame CHAINE Martine, Monsieur CHARBIT Jean-Christophe, Monsieur CHAUVIN Jean-Pierre, Monsieur CONTET Michel, Madame DUBOST Jacqueline, Madame MARTIN Laurence, Monsieur PHILIPPE Laurent, Madame TAVARES Murielle

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES : Monsieur WASSER Jean-Baptiste (pouvoir donné à Monsieur PHILIPPE Laurent)

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame CHAINE Martine

Date de convocation : 30/04/2019

Date d'affichage : 30/04/2019

Nombre de conseillers : 14

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

Sur proposition du Maire, le Conseil a décidé de procéder au vote de la délibération à bulletin secret

OBJET : Retrait des délégations consenties au Maire par les délibérations du 17/12/2016, du 21/12/2016 et du 10 mai 2017.

Monsieur Jean-Christophe CHARBIT, Maire, expose à l'assemblée :

Par délibération du 17 décembre 2016, le Conseil Municipal avait consenti à Monsieur le Maire un certain nombre de délégations rappelées ci-dessous :

- Article 1: Affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux (article L 2122-22-1° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour arrêter ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux.

- Article 2 : Emprunt (article 2122-22-3° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus chaque année par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation est donnée au Maire aux fins de contracter tout emprunt classique, structuré, obligatoire, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, aux taux d'intérêt fixes ou indexés (révisable ou variable) à un taux d'intérêt global (TEG) compatibles avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêt.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- La faculté de modifier la devise,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

- Article 3 : Marchés publics et Accords-cadres (article L2122-22-4° du C.G.C.T.)
modifié par délibération du 21 décembre 2016

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures et services, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les marchés inférieurs à 25000 € ;

- Article 4 : Patrimoine communal (article L2122-22-5° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

- Article 5 : Assurance (article L2122-22-6° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

- Article 6 : Régies comptables (article L2122-22-7° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

- Article 7 : Cimetières (article 2122-22-8° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour prononcer la délivrance ou la reprise des concessions dans le cimetière.

- Article 8 : Dons et legs (article 2122-22-9° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour accepter les dons et les legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.

- Article 9 : Patrimoine communal (article L2122-22-10° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €.

- Article 10 : Honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (article L2122-22-11° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

- Article 11 : Droit d'acquisition (article L2122-22-12° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande.

- Article 12 : Création de classe (article L2122-22-13° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements.

- Article 13 : Reprise d'alignement (article L2122-22-14° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

- Article 14 : Droit de préemption (article L2122-22-15° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.

- Article 15 : Actions en justice (article L2122-22-16° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, (et notamment à y mettre fin par des voies non contentieuses) dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions administratives, pénales, judiciaires, commerciales.

S'agissant des actions : de plein contentieux, des recours pour excès de pouvoirs, des citations directes, des assignations, tant en procédures d'urgence (référé), qu'en première instance, en appel ou en Conseil d'Etat ou Cour de cassation.

Etant précisé, qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du Doyen des Juges d'Instruction ainsi que sur les procédures de citations directes.

D'accorder aux élus, fonctionnaires et agents municipaux la protection fonctionnelle afin de leur garantir une protection juridique efficace, tant en attaque qu'en défense.

- Article 16 : Conséquences dommageables des accidents (article L2122-22-17° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 2000 €.

- Article 17 : Avis de la commune (article L2122-22-18° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

- Article 18 : Signature de conventions d'urbanisme (article L2122-22-19° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

- Article 19 : Ouverture de crédits de trésorerie (article L2122-22-20° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal fixé à 100 000 €, dans le cadre d'urgence.

- Article 20 : Droit de préemption sur fonds de commerce (article L2122-22-21° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

- Article 21 : Droit de priorité (article L2122-22-22° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

- Article 22 : Décisions patrimoniales (article L2122-22-23° du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

- Article 23 : Subventions (article L2122-22-26] du C.G.C.T.)

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions par délibération du 10 mai 2017.

II- Que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du C.G.C.T., les décisions prises dans ce cadre pourront être signées par le ou les adjoints et conseillers municipaux agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du C.G.C.T.

III- Que, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus, seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du C.G.C.T. par le premier adjoint.

IV- Que, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T., le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

Que, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T., le Maire devra rendre compte au Conseil Municipal, chaque fois qu'une mesure nouvelle est intervenue dans un des dossiers pour lequel il a reçu l'habilitation générale visée à l'article L2122-16° du C.G.C.T. lors de la première réunion obligatoire suivant la survenance de cette mesure nouvelle.

Sont considérées comme mesures nouvelles :

- La réception ou l'envoi d'une réclamation préalable en contentieux administratifs,
- L'introduction d'un nouveau contentieux, en demande, en défense, en garantie, en intervention volontaire, ou en tierce opposition, et de façon générale, chaque fois que la commune pourra être atteinte par un nouveau contentieux, quelle que soit sa position à l'instance, et la nature de l'ordre de juridiction concerné.
- Les avis d'audience en référé et au fond, de toute nature et devant toute juridiction,
- Les jugements et arrêts rendus dans une instance où la commune pourrait voir ses intérêts atteints,
- La saisine par voie de réformation d'une décision juridictionnelle, quel qu'en soit l'auteur,
- Les mesures de toutes natures mettant fin au contentieux dans lequel la commune pourrait voir ses intérêts atteints,
- L'écoulement du délai au terme duquel une décision intéressant la commune est devenue définitive,

Après délibération et à majorité des suffrages exprimés

Le Conseil Municipal,

DECIDE du retrait des délégations confiées au Maire

Cette délibération est adoptée à 8 voix pour et 6 voix contre

Aulnay-sur-Mauldre le 05/05/2019

Le Maire,

Jean-Christophe CHARBIT



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left. The signature is positioned over a circular official seal.

